

# **GE\_GERICHTE ATAS/296/2020 vom 9. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_296\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_296_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/296/2020 du 9 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/296/2020 del 9 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Elle connaît également, conformément à l'art. 134 al. 3 let. b LOJ, des contestations prévues à l'art. 49 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20) en matière de prestations cantonales complémentaires de chômage. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les délais ne courent pas du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (cf. art. 49 al. 3 LMC et art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir où se situait le domicile de l'assurée (à Genève ou en France), condition préalable à l'ouverture de son droit à des indemnités de chômage, au moment de son inscription à l'ORP le 4 septembre 2017 et par la suite, pendant la durée de son inscription à l'ORP.

### **E. 4**

a) En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2). b/aa) Selon la jurisprudence, la notion de domicile au sens de la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23 ss CC) mais bien plutôt à celle de la résidence habituelle (cf. circulaire du SECO sur l'indemnité de chômage [IC], état janvier 2007, B 136 ; voir aussi les textes allemands et italiens de l'art. 8 al. 1 let. c LACI: « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; ATF non publié du

### **E. 7**

Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans considère comme établi que la recourante ne remplissait pas la condition de la résidence effective en Suisse lorsqu'elle s'est inscrite auprès de l'ORP le 4 septembre 2017 et qu'elle ne s'est pas créé de résidence effective en Suisse depuis lors. Partant la chambre de céans ne peut que confirmer la décision du 8 mars 2019.

**E. 8**

Mal fondé, le recours sera rejeté.

**E. 9**

La recourante, qui succombe n'a pas droit à une indemnité, pour le surplus la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

- 9/9 -

---

A/1458/2019 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.